



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-187

PUBLIÉ LE 23 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2017-05-22-012 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, porte droite droite, bâtiment cour de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (4 pages) Page 4
- 75-2017-03-31-019 - ARRETE N° 2017 – 128 Portant fermeture de 45 places pour personnes âgées au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) l'APCS sis 38 rue Godot Mauroy dans le 9ème arrondissement (2 pages) Page 9
- 75-2017-05-15-014 - ARRETE n° 2017- 138 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Les Amis de Claire sise 71 bis avenue Denfert Rochereau Paris 75014 (2 pages) Page 12
- 75-2017-04-19-027 - ARRETE n°2017- 112 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Bastille sis 27/29 rue du Faubourg Saint Antoine Paris 11ème géré par l'association SPASM (2 pages) Page 15
- 75-2017-05-22-010 - ARRETE prescrivant les mesures pur mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, 1er étage, couloir de gauche-gauche, porte 12 (2ème porte à droite) de l'immeuble sis 17bis, rue Erlanger à Paris 16ème (3 pages) Page 18

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

- 75-2017-05-22-011 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier A au 6ème étage, porte 32 de l'immeuble sis 31 rue de Maubeuge à Paris 9ème. (3 pages) Page 22
- 75-2017-05-18-011 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'immeuble sis 26 rue Lesage à Paris 20ème. (3 pages) Page 26

DRIHL/UD75

- 75-2017-05-22-005 - Arrêté portant agrément de l'Association l'Initiative au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 30
- 75-2017-05-22-009 - Arrêté portant agrément de l'Association Sauvegarde de l'Adolescence au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 34
- 75-2017-05-22-006 - Arrêté portant agrément de l'association Ste Geneviève-St Ferdinand des Ternes au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 38
- 75-2017-05-22-007 - Arrêté portant agrément de l'association Sainte Geneviève Saint François de Sales au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 42
- 75-2017-05-22-008 - Arrêté portant agrément de l'Association l'Oeuvre des Otages au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 46
- 75-2017-05-22-004 - Arrêté portant agrément de l'association PASTT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 50
- 75-2017-05-22-003 - Arrêté portant agrément de l'Association Sauvegarde de l'Adolescence au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 54

75-2017-05-22-002 - Arrêté portant agrément de l'association Œuvre des Otages au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 58

Préfecture de Police

75-2017-04-27-011 - Arrêté n°17-0053-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO ECOLE UNIVERSELLE" situé 21 rue Taine 75012 PARIS. (3 pages)

Page 62

75-2017-05-22-013 - Arrêté n°170054-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "CER BERCY" situé 37 rue Joseph KESSEL 75012 PARIS. (3 pages)

Page 66

Agence régionale de santé

75-2017-05-22-012

ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé
au 1er étage, porte droite droite, bâtiment cour de
l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq à Paris 19ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16120234

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **1^{er} étage, porte droite droite, bâtiment cour de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 janvier 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé au **1^{er} étage, porte droite droite, bâtiment cour de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème}** ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 23 janvier 2017, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 24 avril 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1 - Humidité de condensation :

Due à l'insuffisance du dispositif de ventilation permanente du logement.

2 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées :

Due aux défauts d'étanchéité aux pourtours des appareils sanitaires.

3 - Humidité par insuffisance de protection contre les intempéries :

Due au mauvais état de la fenêtre de cuisine.

Cette humidité par condensation et par infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des murs et des plafonds.

4 - Insécurité des personnes :

Due à la dangerosité de l'installation électrique.

5 - Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

Due à l'état de dégradation des revêtements muraux et de plafond.

Due à la présence d'une pièce d'habitation en position centrale, non ventilée et sombre.

6 - Risque de contamination des personnes :

Dû à la présence de plomb accessible dans les revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé au **1^{er} étage, porte droite droite, bâtiment cour de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème}** (références cadastrales 19AM0001, lot n°367 ex lot 134), propriété de ZENG ZHENLIN, domicilié 2 rue Roger Herlin 60500 Chantilly, est déclaré insalubre à titre réparable, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1 - Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement.

Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2 - Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans le logement :

Assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

3 - Afin de protéger les occupants contre les intempéries :

Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité de la fenêtre de cuisine.

4 -Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

5 -Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires, notamment :

Remettre en état les revêtements de parois détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

Modifier la configuration de la pièce centrale afin d'assurer un éclairage naturel suffisant et un renouvellement d'air permanent.

6 -Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

Rendre inaccessible le plomb présent dans les revêtements.

7 -Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé MANEXI, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Fauté pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

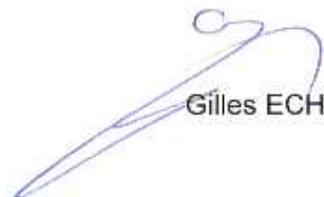
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 22 MAI 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-03-31-019

ARRETE N° 2017 – 128

Portant fermeture de 45 places pour personnes âgées au
sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)
l'APCS sis 38 rue Godot Mauroy dans le 9^{ème}
arrondissement

ARRETE N° 2017 – 128

**Portant fermeture de 45 places pour personnes âgées au sein du Service de Soins
Infirmiers A Domicile (SSIAD) l'APCS sis 38 rue Godot Mauroy
dans le 9^{ème} arrondissement**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2011-76 en date du 26 avril 2011 portant modification de l'autorisation du SSIAD de l'APCS et fixant la capacité à 45 places uniquement pour les personnes âgées ;
- VU** le procès- verbal du conseil d'administration de l'APCS du 27 février 2017 qui renonce à l'activité du SSIAD ;
- CONSIDERANT** que le projet de fermeture est compatible avec les objectifs et ne va pas à l'encontre des besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable accordé par les services de la délégation départementale de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de fermeture des 45 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers A Domicile sis 38, rue Godot Mauroy 75009 Paris, est accordée à l'Association APCS.

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante, jusqu'à sa fermeture :

N° FINESS de l'établissement : 75 081 277 8
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 700

N° FINESS du gestionnaire : 75 081 495 6
Code statut : 61

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 mars 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

75-2017-05-15-014

ARRETE n° 2017- 138

portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Les

Amis de Claire

sise 71 bis avenue Denfert Rochereau Paris 75014

ARRETE n° 2017- 138

**portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Les Amis de Claire
sise 71 bis avenue Denfert Rochereau Paris 75014**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-5, L.314.3 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de la MAS Les Amis de Claire reçu le 21 août 2015 ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.313-5 et L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de la MAS les Amis de Claire (anciennement MAS Notre Dame de Joye) sise 71 bis avenue Denfert Rochereau à Paris 75014, gérée par l'association Notre Dame de Joye sise à la même adresse, est renouvelée.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des adultes polyhandicapés a une capacité totale de 42 places qui se répartissent comme suit :

- 20 places d'internat
- 22 places de semi-internat

ARTICLE 3 :

La MAS Les Amis de Claire est enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 75 071 026 1
Code catégorie : 255
Code discipline : 917
Code clientèle : 500
Code fonctionnement (types d'activité) : 11/21

FINESS de l'établissement : 75 083 070 5
Code catégorie : 255
Code discipline : 917
Code clientèle : 500
Code fonctionnement (types d'activité) : 11

FINESS du gestionnaire : 75 072 074 0
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 15 mai 2017

le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

75-2017-04-19-027

ARRETE n°2017- 112

portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT

Bastille

sis 27/29 rue du Faubourg Saint Antoine Paris 11ème

géré par l'association SPASM

ARRETE n°2017- 112
portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Bastille
sis 27/29 rue du Faubourg Saint Antoine Paris 11^{ème}
géré par l'association SPASM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-5, L.314.3 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** les résultats du rapport d'évaluation externe de l'ESAT Bastille réalisé par l'organisme habilité Qualilog ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.313-5 et L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de l'ESAT Bastille, sis 27/29 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 75011 géré par l'association SPASM sise 31 rue de Liège à Paris 75008, est renouvelée.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des travailleurs adultes en situation de handicap psychique et/ou mental a une capacité totale de 125 places.

ARTICLE 3 :

L'ESAT Bastille est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 75 080 443 7

Code catégorie : 246

Code discipline : 908

Code clientèle : 205/110

Code fonctionnement (types d'activité) : 13

FINESS du gestionnaire : 75 071 927 0

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 19 avril 2017

le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

75-2017-05-22-010

ARRETE prescrivant les mesures pur mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, 1er étage, couloir de gauche-gauche, porte 12 (2ème porte à droite) de l'immeuble sis 17bis, rue Erlanger à Paris 16ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 17030347

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, 1^{er} étage, couloir de gauche-gauche, porte 12 (2^{ème} porte à droite) de l'immeuble sis 17bis, rue Erlanger à Paris 16^{ème}

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 17 mai 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment cour, 1^{er} étage, couloir de gauche-gauche, porte 12 (2^{ème} porte à droite) de l'immeuble sis 17bis, rue Erlanger à Paris 16^{ème}, occupé par Madame Marie-France LECERF, propriété d'IMMOBILIERE PAPIILLON, domiciliée 7 rue du Faubourg Poissonnière - 75311 Paris cedex 09 et géré par OMNIUM services immobiliers à la même adresse ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 mai 2017 susvisé que des odeurs nauséabondes ont été constatées sur le palier et en parties communes ; que ces odeurs sont caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 17 mai 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Marie-France LECERF de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment cour, 1^{er} étage, couloir de gauche-gauche, porte 12 (2^{ème} porte à droite) de l'immeuble sis 17bis, rue Erlanger à Paris 16^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

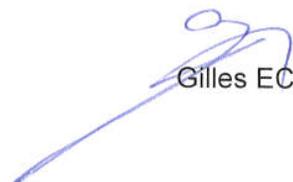
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-France LECERF en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 22 MAI 2017.

Pour le préfet , secrétaire général,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-05-22-011

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé escalier A au 6ème étage, porte 32 de l'immeuble sis
31 rue de Maubeuge à Paris 9ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

dossier n° : 17040064

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier A au 6^{ème} étage, porte 32 de l'immeuble sis 31 rue de Maubeuge à Paris 9^{ème}.

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
 Préfecture de Paris
 Chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 avril 2017, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé escalier A au 6^{ème} étage, porte 32 de l'immeuble sis 31 rue de Maubeuge à Paris 9^{ème}, occupé par Monsieur Ismaël HYUSEIN propriété de Monsieur Bernard MAZUET, domicilié 160 rue d'Aubervilliers, bâtiment EI à Paris 19^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet ORALIA LEPINAY MALET, 66 rue de la Chaussée d'Antin à Paris 9^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 avril 2017 susvisé que l'installation électrique présente est dangereuse avec des risques d'incendie et d'électrocution, qu'elle ne dispose pas de protection à la personne et présente des risques de contacts directs notamment par la présence de nombreux câbles sous tension non protégés sous goulotte ;

Considérant que la distribution des prises est insuffisante et que l'occupant a recours à de nombreuses multiprises fixées au mur ce qui peut entraîner une surcharge des câbles électriques et leur échauffement en cas d'utilisation simultanée de plusieurs appareils ;

Considérant que l'installation électrique ne permet donc pas de garantir la sécurité des occupants contre les risques d'incendies potentiels en cas de surcharge ou de court-circuit ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 avril 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Bernard MAZUET, propriétaire de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier A au 6^{ème} étage, porte 32 de l'immeuble sis 31 rue de Maubeuge à Paris 9^{ème}

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard MAZUET en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 22 MAI 2017

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDEUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-05-18-011

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté
préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur
l'immeuble sis 26 rue Lesage à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 99090029

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis 26 rue Lesage à Paris 20^{ème}.

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris
Chargé de l'administration de l'état dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2000 déclarant l'immeuble 26 rue Lesage à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2007 prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1967 et la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 avril 2017, constatant dans les logements situés bâtiment rue, 1^{er} étage porte face (lot 6), 1^{er} étage porte droite (lot 7), 3^{ème} étage porte gauche (lot 11), 4^{ème} étage porte face (lot 15), 4^{ème} étage porte droite (lot 16), ainsi que les caves, (du lot 21 au lot 33), de l'ensemble immobilier susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 20AB51**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 2 mars 2000 restent applicables pour les lots 1/2, 4, 5, 8/9, 10, 12/13, 14, 17, 18, 19 et 20 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les logements situés bâtiment rue, 1^{er} étage porte face (lot 6), 1^{er} étage porte droite (lot 7), 3^{ème} étage porte gauche (lot 11), 4^{ème} étage porte face (lot 15), 4^{ème} étage porte droite (lot 16), ainsi que les caves, (du lot 21 au lot 33), de l'ensemble immobilier susvisé les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble sis 26 rue Lesage à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé sur les lots de copropriété n°6, 7, 11, 15, 16 (logements) et 21 à 33 (caves).

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 restent applicables pour les lots 1/2, 4, 5, 8/9, 10, 12/13, 14, 17, 18, 19 et 20.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires cités en annexe 1 et au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet AZUR IMMO, 184 rue de Belleville à Paris 20^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 18 MAI 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

MAINLEVÉE PARTIELLE de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable du 2 mars 2000

**Syndic, représentant le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble
Cabinet AZUR IMMO, 184, rue de Belleville à Paris 20^{ème}.**

Liste des COPROPRIETAIRES

Copropriétaires	Lots de copropriété	Adresses
M. Yan GIRALDOU	Lot 6 BAT rue 1^{er} étage porte face	18 rue Louis Bonnet 75011 PARIS
M. Alexandre MALEKAZARIAN	Lot 7 BAT rue 1^{er} étage porte droite	19 rue Meynardier 75019 PARIS
M. Fabien GAVELLE	Lot 11 BAT rue 3^{ème} étage porte gauche	26 rue Lesage 75020 PARIS
SCI MYRHA	Lot 15 BAT rue 4^{ème} étage porte face	Résidence Mazeleyre Bâtiment G 18 Boulevard de la République 92420 VAUCRESSON
Mme Anne CHARROIN	Lot 16 BAT rue 4^{ème} étage porte droite	26 rue Lesage 75020 PARIS

DRIHL/UD75

75-2017-05-22-005

Arrêté portant agrément de l'Association l'Initiative au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association l'Initiative
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE D'ÎLE - DE - FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
Chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-021 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté établi en janvier 2011 portant agrément de l'Association l'Initiative au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association l'Initiative le 10 septembre 2015, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association l'Initiative en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a), b) et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association l'Initiative à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ et de l'UNHAJ auxquelles elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association l'Initiative pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a), b) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association l'Initiative est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**.

Article 4

L'association l'Initiative est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

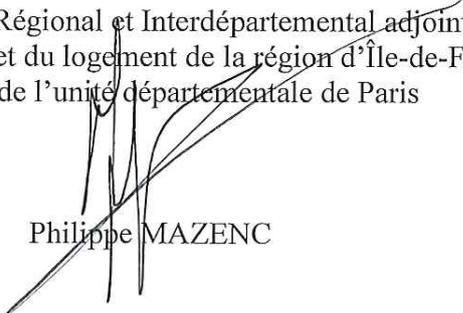
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Paris le **22 MAI 2017**

Pour le préfet secrétaire général de la préfecture
de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris
Chargé de l'administration de l'État dans le département,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-05-22-009

Arrêté portant agrément de l'Association Sauvegarde de
l'Adolescence au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Sauvegarde de l'Adolescence
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE D'ÎLE - DE- FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
Chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-021 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n°DEP-2011.24.24 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association Sauvegarde de l'Adolescence au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Sauvegarde de l'Adolescence le 8 mars 2017, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association Sauvegarde de l'Adolescence en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Sauvegarde de l'Adolescence à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URIOPSS Île-de-France à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Sauvegarde de l'Adolescence pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Sauvegarde de l'Adolescence est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**

Article 4

L'association Sauvegarde de l'Adolescence est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

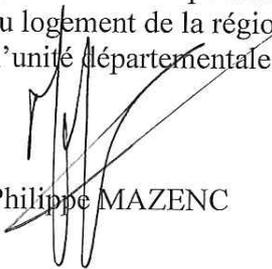
Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

22 MAI 2017

Pour le préfet secrétaire général de la préfecture
de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Chargé de l'administration de l'État dans le département

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-05-22-006

Arrêté portant agrément de l'association Ste Geneviève-St
Ferdinand des Ternes au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Ste Geneviève-St Ferdinand des Ternes
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE D'ILE - DE- FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
Chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-021 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.53.6 du 22 février 2011 portant agrément de l'association Ste Geneviève-St Ferdinand des Ternes au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Ste Geneviève-St Ferdinand des Ternes le 30 janvier 2016, auprès du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*
visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Ste Geneviève-St Ferdinand des Ternes , objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Ste Geneviève-St Ferdinand des Ternes pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Ste Geneviève-St Ferdinand des Ternes est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**

Article 4

L'association Ste Geneviève-St Ferdinand des Ternes est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

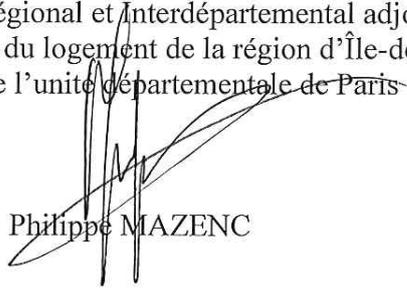
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris .

Paris le **22 MAI 2017**

Pour le préfet secrétaire général de la préfecture
de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Chargé de l'administration de l'État dans le département,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-05-22-007

Arrêté portant agrément de l'association Sainte Geneviève
Saint François de Sales
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



**PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Sainte Geneviève Saint François de Sales
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE D'ILE - DE- FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
Chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-021 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° 2012- 006-0001 du 6 janvier 2012 portant agrément de l'association Sainte Geneviève Saint François de Sales

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Sainte Geneviève Saint François de Sales le 6 février 2017, auprès du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Sainte Geneviève Saint François de Sales objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du réseau d'association Sainte Geneviève

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Sainte Geneviève Saint François de Sales pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

-

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Sainte Geneviève Saint François de Salles est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2017**

Article 4

L'association Sainte Geneviève Saint François de Sales est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Paris le **22 MAI 2017**

Pour le préfet secrétaire général de la préfecture
de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Chargé de l'administration de l'État dans le département,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-05-22-008

Arrêté portant agrément de l'Association l'Oeuvre des
Otages
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association l'Oeuvre des Otages
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE D'ILE - DE- FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
Chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-021 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.24.19 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association l'Oeuvre des Otages au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association l'Oeuvre des Otages le 4 avril 2016, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association l'Oeuvre des Otages en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association l'Oeuvre des Otages à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNHAJ et de l'URHAJ Île-de-France auxquelles elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association l'Oeuvre des Otages pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association l'Oeuvre des Otages est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**.

Article 4

L'association l'Oeuvre des Otages est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

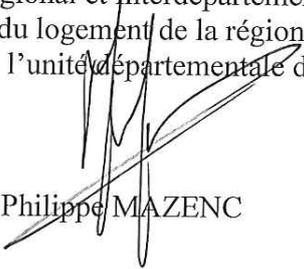
Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

22 MAI 2017

Pour le préfet secrétaire général de la préfecture
de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Chargé de l'administration de l'État dans le département,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-05-22-004

Arrêté portant agrément de l'association PASTT au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale



**PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association PASTT
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE D'ILE - DE- FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
Chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-021 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.24.60 du 25 mars 2011 portant agrément de l'association PASTT

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association PASTT le 21 mars 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

– *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

–

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association PASTT objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association PASTT pour les activités suivantes :

– *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

–

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association PASTT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

L'association PASTT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

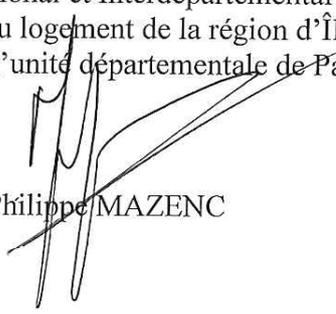
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le **22 MAI 2017**

Pour le préfet secrétaire général de la préfecture
de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Chargé de l'administration de l'État dans le département,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-05-22-003

Arrêté portant agrément de l'Association Sauvegarde de
l'Adolescence au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



**PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Sauvegarde de l'Adolescence
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE D'ILE - DE- FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
Chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-021 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté DEP -2011.24.73 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association Sauvegarde de l'Adolescence au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association Sauvegarde de l'Adolescence le 8 mars 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365- du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association Sauvegarde de l'Adolescence, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URIOPSS Île-de-France à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Sauvegarde de l'Adolescence pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'Association Sauvegarde de l'Adolescence est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**

Article 4

L'Association Sauvegarde de l'Adolescence est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

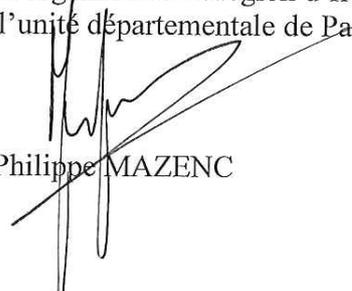
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le **22 MAI 2017**

Pour le préfet secrétaire général de la préfecture
de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Chargé de l'administration de l'État dans le département

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-05-22-002

Arrêté portant agrément de l'association Œuvre des Otages
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



**PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Œuvre des Otages
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE D'ILE - DE- FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
Chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-021 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

Vu l'arrêté n° DEP 2011.24.59 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'association Œuvre des Otages au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Œuvre des Otages le 4 avril 2016 , auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1(après travaux de réhabilitation prévus fin 2018)*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Œuvre des Otages, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNHAJ et de l'URHAJ Île-de-France auxquelles elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Œuvre des Otages, pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1(après travaux de réhabilitation prévus fin 2018)*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Œuvre des Otages est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1^{er} janvier 2016

Article 4

L'association Œuvre des Otages, est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

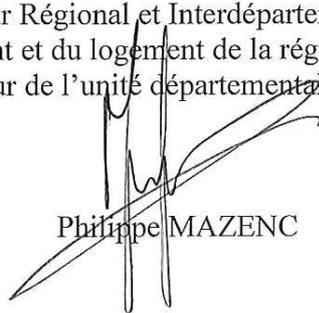
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le **22 MAI 2017**

Pour le préfet secrétaire général de la préfecture
de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Chargé de l'administration de l'État dans le département,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

Préfecture de Police

75-2017-04-27-011

Arrêté n°17-0053-DPG/5 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
établissement "AUTO ECOLE UNIVERSELLE" situé 21
rue Taine 75012 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **27 AVR. 2017**

A R R E T E N° 17-0053-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et en particulier son article 23 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que Monsieur Fatih YAMANER a déposé le 1^{er} mars 2017 une demande en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE UNIVERSELLE** », situé au 21, rue Taine à Paris 12^{ème}, complétée le 27 mars 2017 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 21, rue Taine à Paris 12^{ème}, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE UNIVERSELLE** » est accordée à Monsieur Fatih YAMANER, gérant de la S.A.R.L. « **ECOLE DE CONDUITE UNIVERS** » pour une durée de cinq ans sous le N° E 17 075 0011 0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **31 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

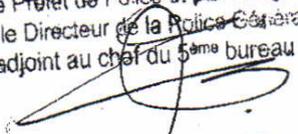
Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau


Ingrid CORIDUN - J 3

Préfecture de Police

75-2017-05-22-013

Arrêté n°170054-DPG/5 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
établissement "CER BERCY" situé 37 rue Joseph
KESSEL 75012 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le **22 MAI 2017**

ARRETE N° 170054-DPG/5

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Béchir HERIZI, en date du 21 décembre 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER BERCY** » situé au 37, rue Joseph Kessel à Paris 12^{ème}, a été complété le 6 mars 2017 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 37, rue Joseph Kessel à Paris 12^{ème}, sous la dénomination « **CER BERCY** » est accordée à Monsieur Béchir HERIZI, gérant de la **S.A.R.L.** « **CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE DES ESSELIERES** », pour une durée de cinq ans sous le N° **E.17.075.0012.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **51 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} Bureau

Ingrid CORIDUN - J 3